

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ du 30 DEC. 2019

**portant création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords
du domaine national de CHAMBORD
classé au titre des monuments historiques,
sur le territoire des communes de BRACIEUX, CROUY-SUR-COSSON, HUISSEAU-SUR-
COSSON, MASLIVES, MONTLIVAUT, MONT-PRES-CHAMBORD, MUIDES-SUR-LOIRE,
NEUVY, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DYE-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN,
THOURY et TOUR-EN-SOLOGNE**

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 2017- 720 du 2 mai 2017 fixant la liste et le périmètre de domaines nationaux, dont le domaine national de CHAMBORD ;
Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) du domaine national de CHAMBORD classé au titre des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 2 avril 1997 et complétant la liste de 1840, à Chambord, Huisseau-sur-Cosson, Maslives, Muides-sur-Loire, Neuvy, Saint-Dyé-sur-Loire, Thoury et Tour-en-Sologne, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher ;
Vu l'avis favorable émis par la commission régionale du patrimoine et des sites le 21 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant mise à l'enquête publique, du 6 novembre 2017 au 8 décembre 2017, du projet de création d'un périmètre de protection modifié autour du domaine national de CHAMBORD sur le territoire des communes de BRACIEUX, CROUY-SUR-COSSON, HUISSEAU-SUR-COSSON, MASLIVES, MONTLIVAUT, MONT-PRES-CHAMBORD, MUIDES-SUR-LOIRE, NEUVY, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DYE-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN, THOURY et TOUR-EN-SOLOGNE ;
Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 8 janvier 2018 ;
Vu le résultat de la consultation du directeur général du domaine national de Chambord, affectataire domanial ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Chambord du 17 décembre 2018 donnant un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords du domaine national de CHAMBORD ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Beauce-Val de Loire du 20 décembre 2018 donnant un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords du domaine national de CHAMBORD ;
- Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que l'importance historique et patrimoniale du domaine national de Chambord, ainsi que celle des itinéraires d'approche de cette porte d'entrée majeure dans le site Val de Loire inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO, nécessitent que soit élaboré un document qui élargisse le périmètre des abords de ce monument historique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du domaine national de CHAMBORD, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 2 avril 1997 et complétant la liste de 1840, à Chambord, Huisseau-sur-Cosson, Maslives, Muidès-sur-Loire, Neuvy, Saint-Dyé-sur-Loire, Thoury et Tour-en-Sologne, est créé sur le territoire des communes de BRACIEUX, CROUY-SUR-COSSON, HUISSEAU-SUR-COSSON, MASLIVES, MONTLIVAUT, MONT-PRES-CHAMBORD, MUIDES-SUR-LOIRE, NEUVY, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DYE-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN, THOURY et TOUR-EN-SOLOGNE, selon le tracé plein figurant sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier comportant, en pièce n°3 – Atlas cartographique, les plans de détails du périmètre délimité des abords du domaine national de Chambord, peut être consulté dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à la mairie de Mer, siège de la communauté de communes Beauce-Val de Loire, et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher (DRAC Centre-Val de Loire) à Blois.

Article 3 : Le périmètre délimité des abords de monuments historiques constitue une servitude d'utilité publique qui devra être annexée au document d'urbanisme des communes concernées et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège des communautés de communes du Grand Chambord et de Beauce-Val de Loire, ainsi qu'en mairie de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 1.

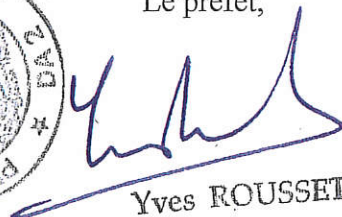
En outre, un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal diffusé dans le département de Loir-et-Cher.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des communautés de communes du Grand Chambord et de Beauce-Val de Loire et à chacun des maires des communes membres. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher et sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 30 DEC. 2019



Le préfet,


Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Périmètre Délimité des Abords

Annexe

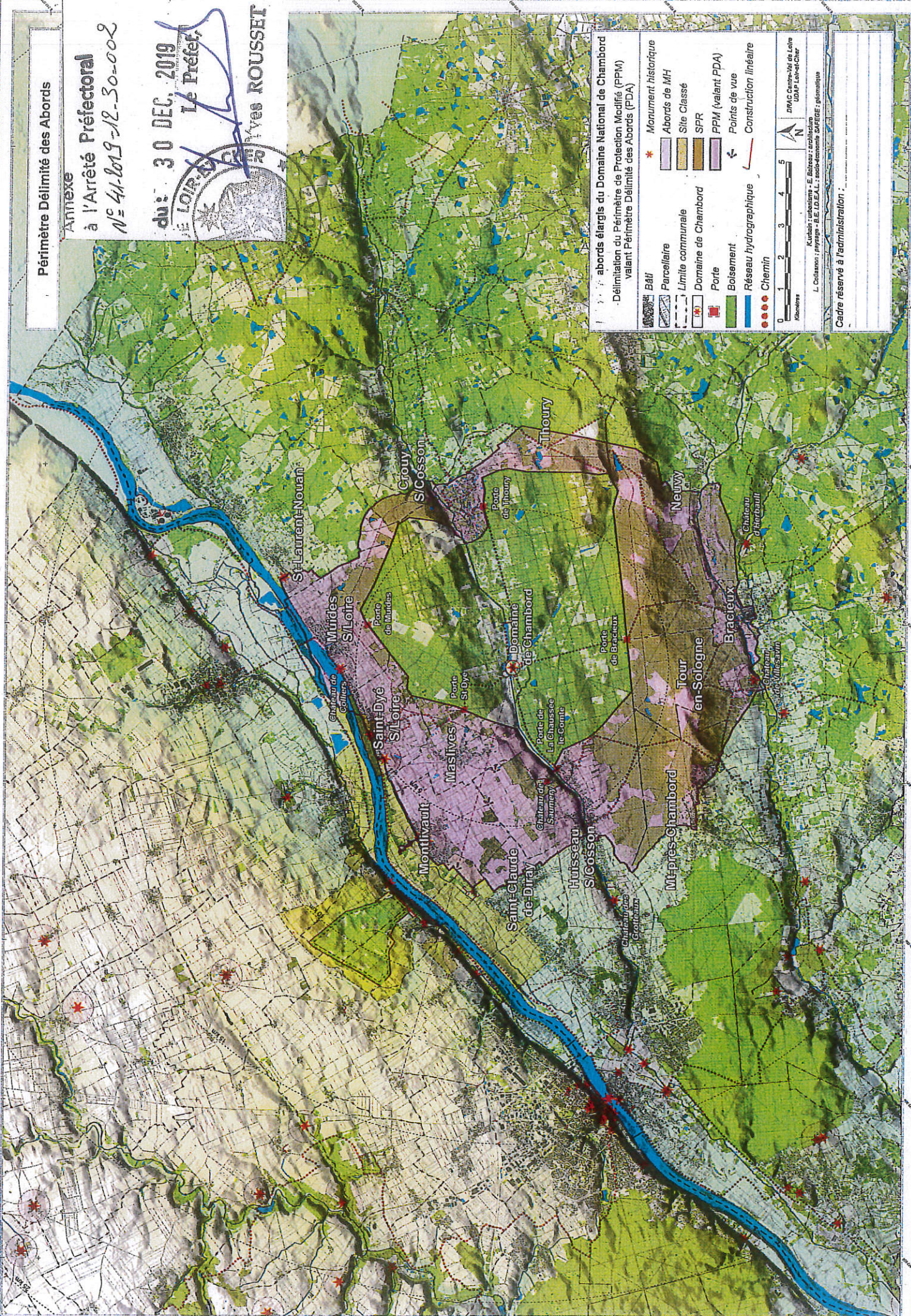
à l'Arrêté Préfectoral

N° 412019-12-30-002

du: 30 DEC. 2019

Le Préfet,

YVES ROUSSET



abords élargis du Domaine National de Chambord
 Délimitation du Périmètre de Protection Modifiés (PPM)
 valant Périmètre Délimité des Abords (PDA)

- Monument historique
- Abords de MH
- Site Classé
- Domaine de Chambord
- PPM (valant PDA)
- Réseau hydrographique
- Points de vue
- Construction linéaire
- Parcelle
- Limite communale
- Porte
- Boisement
- Chemin

0 1 2 3 4 5
 Kilomètres

DRAC Centre-Val de Loire
 URAP Loire-Cher

L. Collinon : paysage - B.E.I.D.E.A.L. : archéologie SAGEE : géomatique

Cadre réservé à l'administration :